

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LEPICARD AGRICULTURE

21, rue Jacques Ferny
76760 Yerville

Références : UDRD.2024.04.R.18
Code AIOT : 0005801570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté Route de la Mer 76590 BELMESNIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD AGRICULTURE
- Route de la Mer 76590 BELMESNIL
- Code AIOT : 0005801570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Lepicard Agriculture de Belmesnil a pour activité le stockage et le commerce de céréales, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et d'aliments pour bétail.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	15 jours
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Silothermométrie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 13	Demande d'action corrective	15 jours
6	Installations de séchage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens fixes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
10	Stockage d'engrais	Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 20.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités relatives à l'absence de justificatif d'adéquation ATEX du matériel, à l'installation de séchage et aux conditions de stockage des engrais. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès de monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

Des demandes sont également formulées concernant le contrôle des installations électriques notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :
A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : Au préalable de l'inspection l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 3 avril 2024 : - l'attestation Q18 datée du 9 mai 2023 pour le contrôle réalisé le 2 mai 2023. L'attestation conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. - le compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques, en date du 2 mai 2023, sans observation - le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, pour le contrôle en date du 2 mai 2023. Le rapport est sans observation. - le dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge avec le compte rendu Q19, pour la vérification en date du 2 mai 2023, sans observation Au cours de la visite d'inspection objet du présent rapport l'exploitant a déclaré que la prochaine visite de contrôle des installations électriques était prévue le 26 avril 2024. L'exploitant respecte la fréquence de contrôle. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Dans les documents transmis par l'exploitant en amont de la visite les remarques et limites de vérification suivantes sont notées :

*L'attestation Q18 du 9 mai 2023 indique que :

- la vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée,
- le document relatif à la protection contre les explosions a été présenté,
- la désignation des locaux à risques d'incendie n'a pas été présenté.

*Dans le compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques, du 2 mai 2023, les limites de la vérification suivantes sont inscrites :

- examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessible sans démontages,
- vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installé en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité,
- adéquation du matériel en zone BE3 en l'absence de DRPCE.

Le compte rendu Q18 précise pour les éléments d'information communiqués :

- le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes: présenté mais non à jour ou incomplet (plan des zones à risques d'explosion silo 1 – 2 – 3 sans référence, affiché dans le bureau et non exploitable). Classement des autres locaux effectué par le vérificateur,
- le schéma infilaires des installations électriques présenté mais non à jour ou incomplet,
- la déclaration CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacement à risques d'explosion non présenté lors de la vérification.

*Dans le rapport de vérification des installations au titre de la réglementation ICPE, l'organisme de contrôle indique que :

- la liste des locaux ou emplacement classés à risque d'incendie (BE2) présentée,
- la liste des locaux ou emplacement classés à risque d'explosion (BE3) Présentée, « plan 1 – 2 – 3 affiché dans le bureau, non à jour et non exploitable » (manque une échelle de mesure),
- la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, non présenté, liste établie par le vérificateur,
- le rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre présentée,
- l'étude technique justifiant que la mise en place des antennes sur les toits des silos ne présente pas de danger, non présenté, dispositions relatives à la protection contre les risques engendrés non vérifié, non présentée.

*Le compte rendu Q19 pour la vérification du 2 mai 2023, précise que :

- la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés correspond à l'intégralité des entités et/ou ensemble d'installations,
- l'intégralité des matériels et/ou ensemble d'appareillage déclarés a été contrôlée.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'existence ou non d'une liste des locaux à risque d'incendie puisque les commentaires inscrits sur l'attestation Q18 et le rapport de vérification ICPE se contredisent.

L'exploitant a présenté le plan des locaux à risque d'incendie. Ce plan est également affiché dans le bureau du silo.

Concernant le zonage ATEX, ce plan est affiché dans le bureau, mais il n'y a pas d'échelle de mesure, comme indiqué sur les différents rapports de contrôle.

L'inspection a demandé à l'exploitant s'il disposait d'un schéma inifilaires des installations électriques du site. L'exploitant a déclaré que les dernières modifications n'ont pas été ajoutées et que ce dernier n'est pas à jour.

Commentaire n° 1 : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de fournir toutes les informations utiles à l'organisme de contrôle afin que celui-ci puisse statuer de la conformité ou non des installations électriques.

Demande n° 1 : l'exploitant mettra une échelle sur son plan de zonage ATEX et mettra à jour le schéma inifilaires des installations électriques du site avant le prochain contrôle des installations électriques prévu le 26 avril 2024.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'étude technique justifiant que la mise en place des antennes sur les toits des silos ne présente pas de danger, non présentée le jour du contrôle des installations électriques. L'exploitant a présenté le rapport d'assistance technique du 13 mars 2010 relatif à l'évaluation de l'éventuelle augmentation du risque « explosion » que peut engendrer l'implantation d'antenne GSM au sommet du silo. Par courrier électronique l'exploitant a également transmis le dossier des ouvrages exécutés de mars 2022 justifiant de la conformité des installations.

Concernant les limites de vérification notées sur le compte rendu Q18, l'exploitant indique que les matériels électriques situés dans les faux plafonds sont les éclairages des bureaux. Concernant le second point (vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur) l'exploitant a déclaré qu'il allait contacter son prestataire pour connaître les attentes exactes et les mettre en place pour le prochain contrôle.

Enfin concernant l'absence de DRPCE l'exploitant reconnaît qu'il n'en dispose pas, ni de document justifiant de l'adéquation ATEX des matériels (voir point de contrôle n° 4 - zonage ATEX).

Commentaire n° 2 : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de rendre disponible les installations à contrôler le jour de la visite de l'organisme de contrôle afin que l'ensemble des installations électriques soit contrôlé périodiquement (périodicité qui peut être argumenté en fonction de la mise à disposition particulière des installations).

Demande n° 2 : pour le contrôle des installations électriques prévu le 26 avril 2024, l'exploitant fera en sorte qu'il n'y ait pas de limites à la vérification, en communiquant tous les documents utiles à l'organisme de contrôle et en mettant à disposition de l'organisme en charge des contrôles réglementaires sur ses installations, les équipements de sécurité nécessaires au bon exercice de leur mission et permettant l'accès à la totalité des installations. L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations au titre de la réglementation ICPE ainsi que le compte rendu Q 18 et l'attestation Q18, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Les conclusions des documents transmis par l'exploitant en amont de la visite d'inspection sont les suivantes:

- l'attestation Q18 du 9 mai 2023 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion, aucune observation n'est notée,
- le compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques, du 2 mai 2023, est sans observation,
- le rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE conclut qu'il n'y a aucun écart constaté
- le compte rendu Q19 pour la vérification du 2 mai 2023, conclut qu'aucune anomalie n'est constatée.

Les rapports de contrôles ne faisant pas état de non-conformité, aucun écart n'était à traiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté une étude réalisée par un bureau d'étude pour la «définition des zones ATEX» du site de BELMESNIL, daté du 20 mai 2015. Cette étude a permis de définir les différentes zones ATEX, un audit d'adéquation de l'installation vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX et la rédaction d'un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) aurait dû suivre. L'exploitant a déclaré que l'audit d'adéquation ATEX et le DRPCE n'ont jamais été réalisés.

L'exploitant déclare qu'il est en cours de chiffrage pour réaliser l'audit et le DRPCE qu'il pense réaliser pour l'été prochain.

Par courrier électronique du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection l'offre de prix d'un prestataire pour l'assistance à la réalisation du DRPCE, datée du 11 avril 2024.

Cependant ce document n'est pas signé par l'exploitant pour acceptation de l'offre.

Ce point constitue une non-conformité

Non-conformité n°1: Considérant que l'exploitant ne dispose pas de devis signés pour l'élaboration du DRPCE et de l'étude de l'adéquation ATEX, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le DRPCE et le document justifiant de l'adéquation ATEX des matériels utilisés en zone ATEX **avant le 30 juin 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Silothermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraîne pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers, le matériel employé est défini comme suit :

Silo 1 : 1 sonde à 3 points de mesure par cellule, avec report d'alarme au niveau du synoptique

Silo 2 → 4 sondes à 5 points de mesure par cellule, avec report d'alarme au niveau du synoptique

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande. Les dépassements de seuils prédéterminés sont visibles immédiatement en supervision. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...)

En cas de dysfonctionnement du réseau de la silothermométrie, des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le synoptique permettant de contrôler la température des produits stockés.

L'inspection a pu constater que:

- chaque cellule du silo 1 était équipée d'une sonde à trois points de mesure,
- chaque cellule du silo 2 était équipée de quatre sondes à quatre et cinq points de mesure,
- chaque cellule du silo 3 est équipé de quatre sondes à cinq points de mesure.

L'inspection a questionné l'exploitant sur le nombre de point de mesure des sondes équipant les cellules du silo 2. L'exploitant déclare que la forme du fond de la cellule n'étant pas plate, le nombre de point de mesure ne peut pas être de 5 sur la partie la moins profonde car le cinquième point serait hors du tas de céréale.

L'exploitant déclare qu'en cas de dépassement du seuil de température enregistré dans le logiciel une alarme apparaît en rouge. L'exploitant déclare que les deux seuils d'alerte sont réglés 20°C. L'exploitant déclare qu'il y a un report des températures au siège. L'exploitant ajoute que la responsable qualité réalise une fois par semaine un suivi de la plus haute température enregistrée sur chaque cellule, l'exploitant a présenté ce document de suivi à l'inspection.

Comme remarqué sur le synoptique, la cellule CL03 du silo 1, présente un dépassement du seuil enregistré, a savoir: en semaine 12, la température était de 36,5°C, en semaine 13, de 37,5°C, en semaine 14 de 38,6°C, le jour de la visite d'inspection (semaine 15), la température était de 39°C. L'exploitant indique que cette température élevée est due à la présence d'insecte dans le grain, mais que les quantités de céréales stockées dans la cellule sont faibles (l'équivalent de deux camions).

Le même phénomène a été relevé par l'inspection pour sonde S17 de la cellule C05.

L'exploitant déclare que le suivi est journalier et qu'à cette température il n'y a pas lieu de s'inquiéter.

Demande n° 3 : avant le 30 avril 2024, l'exploitant configurera son synoptique avec deux valeurs d'alerte différentes. Le premier seuil correspondant au niveau où la surveillance doit être renforcée (à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée) puis un second seuil nécessitant une intervention de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Installations de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre tout dispositif (vannes de coupures d'alimentation en gaz...) en vue de réduire la probabilité et la gravité d'un événement dangereux.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles qu'une pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, un manque d'air au brûleur, une absence de flamme...

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement de seuil dûment préétablis.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée :

- par deux vannes automatiques redondantes de sécurité positive, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont également commandables manuellement,
- ou par tout dispositif équivalent.

Ces dispositifs sont destinés à stopper le flux sortant de la cuve en cas d'arrachement de la canalisation entre la cuve de GPL et l'installation de séchage.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans des caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits.

Le contrôle doit porter au moins sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher. Un second seuil d'alarme provoque l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilations et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

À défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. A défaut, la colonne sèche est implantée de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Le séchoir est équipé en partie haute de dispositifs de désenfumage qui peuvent être actionnés à l'entrée du séchoir.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté le compte rendu d'intervention établi dans le cadre de l'entretien du séchoir, pour une date d'intervention du 16 février 2024.

Les observations et préconisations inscrites dans le compte rendu sont:

- caisson de recyclage et trémie grain sec: «partie inférieure du panneau perforé, réparation à prévoir», «le panneau de cloison avec le brûleur est extrêmement rouillé, à surveiller», «la trémie grain sec et le plancher air froid sont très oxydés, à surveiller» et «la porte d'accès de la trémie grain sec à remplacer»,
- extérieur du séchoir: «bardage perforé en partie basse»
- centrale gaz: «infiltration ou condensation d'eau au niveau de la centrale gaz, à surveiller»,
- nettoyage séchoir: «nettoyage du séchoir à finir», «filtre persienne du brûleur à décolmater»
- armoire et panoplie: «l'installation présente dans l'armoire est vétuste, mais reste fonctionnelle, la panoplie ne répond pas aux normes EN746-2 (absence de contrôleur d'étanchéité sur la vanne de sécurité)»

L'exploitant a déclaré que des devis avaient été établis pour les réparations notées à prévoir dans le rapport et qu'il les transmettra à l'inspection.

Concernant la centrale gaz l'exploitant déclare que les travaux ont été entrepris aussitôt la réalisation de l'intervention d'entretien. L'inspection a pu constater que la centrale était dans une armoire étanche, que des protections sous forme de bandes plastique autour de la centrale avaient été installées. L'exploitant déclare que l'installation du «toit» de protection est prévue dès qu'il l'aura réceptionné.

Concernant le décolmatage des persiennes l'exploitant déclare que cette opération est prévue pour le mois de juin.

Concernant la mise aux normes de l'armoire et de la panoplie, l'exploitant a déclaré qu'un devis était en cours.

Concernant le test de l'asservissement des vannes aux capteurs de détection de gaz et au pressostat, l'exploitant a déclaré que ce test avait été réalisé par l'organisme ayant réalisé l'entretien du séchoir mais qu'il n'était pas encore en possession du rapport.

Par courrier électronique du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis la fiche «opération d'entretien dans le cadre du SAV», daté du 14 février 2024, listant tous les points contrôlés par l'organisme réalisant la prestation. Le contrôle de l'asservissement du système de détection de fuite de gaz avec l'armoire électrique et avec les vannes redondantes a été réalisé.

Dans le document transmis, sont répertoriées toutes les observations listées supra. Les pièces indiquées comme devant être remplacées sont les suivantes:

- armoires vétuste
- remplacer aspirateur et rotatif
- moteur brûleurs à remplacer,
- panoplie à mettre aux norme,
- remplacer vanne redondantes
- remplacer le plancher aspirateur rotatif.

L'exploitant n'a pas transmis de devis pour la remise en conformité de son installation.

Enfin concernant la colonne sèche l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle permettant de s'assurer de son bon fonctionnement (voir point de contrôle n°8 moyens de lutte contre l'incendie)

Considérant ce qui précède, l'installation de séchage n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012.

Ce point constitue une non-conformité

Non conformité n° 2 : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de procéder **avant remise en service du séchoir et au plus tard avant le 30 juin 2024 :**

- au nettoyage du séchoir et du filtre persienne du brûleur,
- au remplacement des pièces listées par l'organisme de contrôle dans son document "Opération d'entretien dans le cadre du SAV" du 14 février 2024,
- au contrôle des asservissements après le remplacement de la vanne redondante,
- au contrôle de la colonne sèche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens fixes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve de propane
Prescription contrôlée :
Dans un délai de six mois, les mesures suivantes devront être mises en place : [...] la cuve sera protégée par un système d'arrosage fixe raccordé.
Constats :
Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que le dernier contrôle du système d'arrosage de la cuve de propane avait été réalisée en juin 2023 sans être tracé. L'inspection a demandé à faire le test.
Après plusieurs tentatives, il s'est avéré que la pompe située dans le bassin d'eau incendie jouxtant la cuve de propane pompait de la vase. Le système d'arrosage était donc hors service.
Par courrier électronique du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis la vidéo du système d'arrosage de la cuve en fonctionnement.
Demande n° 4 : l'exploitant mettra en place avant le 31 mai 2024 un système permettant à la pompe de ne pas pomper la vase du bassin. Sous le même délai l'exploitant réalisera un curage du fond du bassin d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
*Arrêté du 02/04/2012 - article 15
Les moyens de lutte contre l'incendie à disposition du personnel sont les suivants : - des extincteurs portatifs régulièrement entretenus, répartis sur l'ensemble de l'établissement, - une réserve incendie de 240 m ³ , - un accès pompiers, - deux colonnes sèches situées dans la tour de manutention du silo 2 et dans le séchoir.
L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.
Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. l'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le document justifiant du contrôle périodique des extincteurs, daté du 4 avril 2024.

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une bâche à eau incendie de 120 m³ ainsi que la présence d'un bassin d'eau de 180 m³ équipé de deux colonnes d'aspiration.

Ces deux points n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des deux colonnes sèches du site, daté du 4 avril 2024.

La colonne n° 1 correspondant à la colonne sèche située dans la tour de manutention du silo 2, est jugée conforme par l'organisme de contrôle.

La colonne n° 2, correspondant à celle du séchoir, n'a pas été contrôlée. L'essai hydrostatique est noté comme «non fait» car il n'y a «pas de vanne de coupure pour le rideau d'eau».

L'exploitant déclare que des buses ont été installées dans le séchoir afin de pouvoir éteindre un feu sans avoir à pénétrer à l'intérieur. De ce fait la colonne sèche ne peut pas monter en pression, le contrôle ne peut donc pas être réalisé. L'exploitant déclare qu'en 2023 l'opérateur avait envoyé de l'eau dans la colonne sèche du séchoir ce qui avait eu pour conséquence de l'inonder.

L'exploitant déclare qu'il va installer une vanne pour pouvoir réaliser le contrôle de la colonne sèche. Après vérification de l'inspection le même commentaire était déjà inscrit sur le contrôle de 2023.

Ce point constitue une non-conformité.

Voir non-conformité n° 2 installation de séchage

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a consulté l'état des stocks des engrains présents sur le site. Cet état des stocks donne la désignation des produits et la quantité en stock.

L'exploitant a déclaré qu'un autre état des stocks, avec suivi des rubriques ICPE était suivi par le siège afin de s'assurer, pour chaque site, du respect des seuils de chaque rubrique ICPE.

Par courrier électronique du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis l'état des stocks avec les rubriques ICPE.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 20.b

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité

Prescription contrôlée :

Les stockages d'engrais solides sont exploités de façon à ne pas générer de poussières à l'extérieur du magasin.

Dans les aires de stockage, la présence de produits stockés incompatibles (bois, liquides inflammables, fer, sciure...) avec les engrais est interdite, hormis les saches des engrais conditionnés.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté le stockage d'engrais (NPK 22-6-5 et Nitro 27N+12%SO₃) dans une case du silo plat contenant des céréales.

L'inspection a également constaté que le bardage des cases 5 et 6 du magasin engrais, contenant respectivement de l'engrais triple 15 et du Super 46, avait été réparé avec des panneaux en bois contreplaqué.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la compatibilité entre les produits stockés et les panneaux contreplaqués. L'exploitant a répondu que ce n'était pas des engrais azotés.

Par courrier électronique du 12 avril 2024 l'exploitant a transmis la fiche de donnée de sécurité des deux produits (Triple 15 et Super 46).

La fiche de donnée de sécurité du triple 15 stipule dans le paragraphe condition de stockage : "stocker conformément à la réglementation locale. Installer l'engrais loin d'une source de chaleur, de feu, d'agent oxydant et comburant, combustible, dans les fermes tenir à l'écart du foin, paille, céréales..."

Ces deux constats constituent une non-conformité.

Non-conformité n° 3 : Considérant que les conditions de stockage des engrais ne sont pas respectées, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant :

- évacuant les engrais stockés dans le silo 2, **sans délai**,
- évacuant les engrais stockés dans les cases 5 et 6 du magasin engrais, **sans délai**,
- procédant à la remise en état des murs des cases 5 et 6 du magasin engrais avec des matériaux compatibles avec le stockage d'engrais solides, **avant tout nouveau stockage**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sur rétention
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de 4 IBC stockés à l'extérieur sans identification et sans rétention. L'exploitant déclare que ces IBC contiennent de l'engrais liquide qu'un client devait venir chercher. Ce point constitue une non-conformité. Par courrier électronique du 12 avril 2024, l'exploitant a déclaré que le client était venu récupérer sa commande. L'exploitant a transmis la photographie attestant que les IBC n'étaient plus stockés à l'endroit où ils avaient été observés par l'inspection le jour de la visite. Commentaire n° 3 : l'exploitant doit veiller à ce que ses clients viennent récupérer leur commande à la date prévue afin d'éviter ce genre de problème.
Type de suites proposées : Sans suite